

Plateformes en ligne et travail sur les plateformes France

- ✓ ✗ Définition juridiquement contraignante des plateformes en ligne
- ✓ ✗ Registre spécifique des plateformes en ligne
- ✓ ✗ Réglementation spécifique applicable aux plateformes en ligne
- ? Les plateformes en ligne sont considérées comme des employeurs

En vertu de la loi de finances 2016, renforcée par la **loi de 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale**, les plateformes doivent communiquer les informations suivantes aux autorités fiscales (DGFiP) : éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme, éléments d'identification de l'utilisateur, statut de l'utilisateur (particulier ou professionnel) et montant brut total des transactions effectuées par l'utilisateur au cours de l'année calendaire précédente.



+100



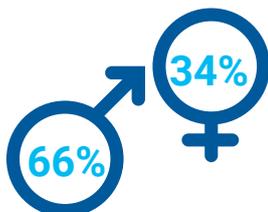
Les travailleurs français ont accès à **plus de 100 plateformes de travail en ligne**.

La proportion d'hommes travaillant pour des plateformes est globalement beaucoup plus élevée, **les femmes ne représentant que 34% et les hommes, 66%**.



32% des travailleurs de plateformes sont issus de l'immigration.

Ainsi, seuls 14% des coursiers travaillant en région parisienne sont des ressortissants français.



Uber

Uber Eats



Outre les plateformes de transport et de livraison de produits alimentaires, comme **Uber** et **Uber Eats**, le marché est largement dominé par les services aux entreprises.

En 2021, 72 plateformes d'indépendants et de microtâches

malt

free lance com

Plus de 260 000 indépendants sont inscrits actuellement sur **Malt**, plateforme d'indépendants fondée en France en 2013.

Freelance.com est une autre plateforme française spécialisée dans la prestation de services intellectuels aux grandes entreprises et aux PME. Actuellement, plus de 370 000 indépendants sont inscrits sur cette plateforme.



Depuis 2016, les travailleurs de plateformes ont également droit à une formation professionnelle continue. La contribution à cette formation est censée être payée par la plateforme.



Il n'existe pas de convention collective concernant le travail sur les plateformes en France.

Depuis 2017, les organisations de travailleurs s'efforcent de promouvoir l'établissement d'un dialogue social équilibré entre les plateformes et les travailleurs.

Les organisations de travailleurs ont pris part à diverses initiatives lancées par les pouvoirs publics : les « États généraux des Nouvelles Régulations du Numérique » en 2018, la mission « Frouin » en 2020 et la mission « Mettling » en 2021.

Des syndicats/collectifs de travailleurs reconnus ou émergents, tels que CLAP, SCP-VTC ou INV, proposent des conseils juridiques et administratifs aux travailleurs, y compris devant les tribunaux, en vue de la reclassification de leurs contrats de travail.



En 2018, la Cour de cassation a présidé pour la première fois une affaire portant sur la qualification du lien de subordination entre Take Eat Easy et les livreurs.



En 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que **le contrat de partenariat d'un chauffeur Uber constituait un contrat de travail.**



En 2022, le tribunal correctionnel de Paris a infligé une amende de 375 000 euros à Deliveroo pour avoir abusé du statut d'indépendant de ses travailleurs.

En matière de transparence algorithmique, divers recours ont également été déposés devant la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), organisme administratif français indépendant de régulation, notamment en vertu de l'art. 22 du RGPD (prise de décision individuelle automatisée). **L'un de ces recours a été déposé par la Ligue des droits de l'Homme qui souhaitait obtenir une décision de justice condamnant les déconnexions abusives de conducteurs.**